Nations Unies A/CN.9/WG.II/WP.200/Add.1

Assemblée générale

Distr. limitée
29 novembre 2016
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies pour le droit commercial international**
**Groupe de travail II (Règlement des différends)**
**Soixante-sixième session**
New York, 6-10 février 2017

# Règlement des différends commerciaux

# Conciliation commerciale internationale: élaboration d'un instrument relatif à l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation

## Note du Secrétariat

**Additif**

Table des matières

*Page*

II. Projet d'instrument relatif à l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation . . . . . 2

C. Forme du projet d'instrument. . . . . 2

Annexe Tableau de concordance . . . . . 11

V.16-10120 (F)

Merci de recycler

# II. Projet d'instrument relatif à l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation

## C. Forme du projet d'instrument

Conformément à la requête du Groupe de travail à sa soixante-cinquième session, le présent chapitre montre la façon dont les projets de dispositions uniformes consignés dans le document A/CN.9/WG.II/WP.200 seraient ajustés en fonction de ce que l'instrument prendrait la forme d'une convention ou de dispositions législatives types complétant la Loi type sur la conciliation (A/CN.9/896, par. 12 et 213). L'objet est uniquement de faciliter l'examen de la forme de l'instrument par le Groupe de travail (A/CN.9/896, par. 135 à 143 et 211 à 213; voir également A/CN.9/WG.II/WP.200, par. 3 et 14). Un tableau de concordance entre les dispositions des deux formes possibles de l'instrument figure en annexe à la présente note.

### 1. Convention

Si le Groupe de travail décidait d'élaborer une convention, les dispositions de celle-ci pourraient se lire comme suit.

"**Article premier – Champ d'application**

1. La présente Convention s'applique aux effets de droit entre les parties, et à l'exécution, des accords internationaux issus de la conciliation et conclus par écrit par les parties pour régler un différend commercial ("accord(s) de règlement").

2. La présente Convention ne s'applique pas aux accords de règlement:

a) Conclus à des fins personnelles, familiales ou domestiques par l'une des parties (un consommateur); ou

b) Relatifs au droit de la famille, des successions ou du travail.

3. Option 1: [La présente Convention ne s'applique pas aux accords de règlement qui ont été:

a) Approuvés en tant qu'ordonnances, conclus devant un tribunal pendant une procédure, ou enregistrés en tant que jugements ou transactions judiciaires; ou

b) Conclus devant un tribunal arbitral pendant une procédure, et enregistrés en tant que sentences arbitrales.]

Option 2: [La présente Convention s'applique aux accords de règlement:

a) Approuvés en tant qu'ordonnances, conclus devant un tribunal pendant une procédure, ou enregistrés en tant que jugements ou transactions judiciaires, dans la mesure où ils ne peuvent être invoqués, y compris à des fins d'exécution, en tant que jugements ou transactions judiciaires au titre de la législation de l'État dans lequel on cherche à invoquer l'accord de règlement; ou

b) Conclus devant un tribunal arbitral pendant une procédure, et enregistrés en tant que sentences arbitrales, dans la mesure où ils ne peuvent être invoqués, y compris à des fins d'exécution, en tant que sentences arbitrales au titre de la législation de l'État dans lequel on cherche à invoquer l'accord de règlement.]

Option 3: [La présente Convention ne s'applique pas aux accords de règlement qui ont été:

a) Approuvés en tant qu'ordonnances, conclus devant un tribunal pendant une procédure, ou enregistrés en tant que jugements ou transactions judiciaires s'ils peuvent être invoqués, y compris à des fins d'exécution, en tant que jugements ou transactions judiciaires au titre de la législation de l'État dans lequel on cherche à invoquer l'accord de règlement; ou

b) Conclus devant un tribunal arbitral pendant une procédure, et enregistrés en tant que sentences arbitrales s'ils peuvent être invoqués, y compris à des fins d'exécution, en tant que sentences arbitrales au titre de la législation de l'État dans lequel on cherche à invoquer l'accord de règlement.]

**Article 2 – Définitions**

1. Un accord de règlement est "international" si:

a) Au moment de sa conclusion, au moins deux parties à cet accord ont leur établissement dans des États différents; ou

b) L'État dans lequel les parties à l'accord ont leur établissement est différent:

i) Soit de l'État dans lequel une part substantielle des obligations issues de l'accord doit être exécutée;

ii) Soit de l'État avec lequel l'objet de l'accord a le lien le plus étroit.

c) Aux fins du présent article:

i) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le différend réglé par l'accord, compte tenu des circonstances connues des parties, ou envisagées par elles, au moment de la conclusion de l'accord;

ii) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

2. Un accord de règlement se présente sous forme 'écrite' si sa teneur est consignée sous une forme quelconque. Une communication électronique satisfait à l'exigence de forme écrite imposée pour un accord de règlement si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement; le terme 'communication électronique' désigne toute communication que les parties effectuent au moyen de messages de données; le terme 'message de données' désigne l'information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex ou la télécopie.

3. Le terme 'conciliation' désigne une procédure, indépendamment de la formulation employée et du fondement sur lequel elle est réalisée, dans laquelle les parties cherchent à parvenir à un règlement amiable de leur différend avec l'assistance d'un ou de plusieurs tiers ('le conciliateur') qui n'a pas le pouvoir de leur imposer une solution.

**Article 3 – Demande**

1. Un accord de règlement doit se voir conférer des effets de droit entre les parties et être exécuté conformément aux règles procédurales de l'État dans

lequel on cherche à l'invoquer, et aux conditions prévues dans la présente Convention.

2. Une partie invoquant un accord de règlement, y compris aux fins de son exécution, au titre de la présente Convention doit fournir:

a) L'accord en question signé par les parties;

b) [La preuve][Un élément indiquant] que l'accord est issu de la conciliation, notamment en faisant figurer la signature du conciliateur sur l'accord, en fournissant une déclaration distincte du conciliateur attestant sa participation à la conciliation ou en produisant une attestation d'une institution qui a administré la conciliation; et

c) Tout autre document utile que l'instance compétente pourrait demander.

3. La condition selon laquelle un accord de règlement doit être signé par les parties ou, s'il y a lieu, le conciliateur, est satisfaite dans le cas d'une communication électronique si:

a) Une méthode est utilisée pour identifier les parties ou le conciliateur et indiquer l'intention des parties ou du conciliateur concernant les informations comprises dans la communication électronique; et

b) La méthode utilisée est:

i) Soit une méthode suffisamment fiable au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou communiquée, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention pertinente;

ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, par elle-même ou avec d'autres preuves, rempli les fonctions visées à l'article 2-2 ci-dessus.

4. Si l'accord de règlement n'est pas rédigé dans la ou les langue(s) officielle(s) de l'État dans lequel la demande est déposée, l'instance compétente peut prier la partie déposant la demande d'en produire une traduction dans cette ou ces langue(s).

5. L'examen de la demande par l'instance compétente se fait rapidement.

**Article 4 – Motifs du refus de reconnaître des effets juridiques à un accord de règlement, ou d'exécuter un tel accord**

1. L'instance compétente de l'État dans lequel la demande est déposée au titre du projet de disposition 3 ne peut refuser de reconnaître des effets juridiques à un accord de règlement, ou d'exécuter un tel accord, sur requête de la partie contre laquelle il est invoqué, que si cette partie lui fournit la preuve:

a) Qu'une partie à l'accord était frappée d'une quelconque incapacité; ou

b) Que l'accord n'est pas obligatoire ou ne règle pas définitivement le différend qu'il vise; ou que les obligations prévues dans l'accord ont été ultérieurement modifiées par les parties ou satisfaites; ou que les conditions prévues dans l'accord n'ont pas été remplies pour une raison autre qu'un manquement de la partie contre laquelle l'accord est invoqué, et qu'elles n'ont donc pas encore fait naître les obligations de cette partie; ou

c) Que l'accord est caduc, inopérant ou non susceptible d'être exécuté en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonné ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi jugée applicable par l'instance compétente de l'État dans lequel la demande a été déposée au titre du projet de disposition 3 ; ou

d) Que le fait que le conciliateur n'ait manifestement pas traité équitablement les parties a eu, compte tenu des circonstances de l'affaire, une incidence concrète ou une influence excessive sur une partie, sans laquelle la partie n'aurait pas conclu l'accord; ou

e) Que le conciliateur n'a pas déclaré des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes quant à son impartialité ou son indépendance ; ou

[f) [*Option 1 – exclusion expresse:* Que les parties à l'accord sont convenues d'exclure l'application de la présente Convention conformément à l'article -][*Option 2 – acceptation expresse:* Que les parties à l'accord n'ont pas donné leur consentement à l'application de la présente Convention comme le prévoit l'article -].]

2. L'instance compétente de l'État dans lequel la demande a été déposée au titre du projet de disposition 3 peut également refuser de reconnaître des effets juridiques à un accord de règlement, ou d'exécuter un tel accord, si elle établit :

a) Que le fait de reconnaître des effets juridiques à l'accord, ou de l'exécuter, contreviendrait à l'ordre public de cet État; ou

b) Que l'objet de l'accord ne saurait être réglé par voie de conciliation au titre de la législation de cet État.

**Article 5 – Demandes ou actions parallèles**

Si une demande ou une action relative à un accord de règlement a été introduite auprès d'une juridiction, d'un tribunal arbitral ou de toute autre instance compétente, et est susceptible d'influer sur l'exécution de cet accord, l'instance compétente de l'État dans lequel l'exécution de l'accord est demandée peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de l'accord et, à la demande d'une partie, elle peut également ordonner à l'autre partie de fournir des garanties adéquates.

**Article 6 – Choix des parties concernant l'application de la Convention**

[*Option 1, exclusion expresse:* Les parties à l'accord de règlement peuvent exclure, par convention écrite, l'application de la présente Convention. Sous réserve des articles ---, elles peuvent déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets.]

[*Option 2, acceptation expresse:* La présente Convention s'applique uniquement si les parties à l'accord de règlement ont donné leur consentement écrit à son application.]

**Article 7 – Autres lois ou traités**

La présente Convention ne prive aucune partie concernée du droit qu'elle peut avoir de se prévaloir d'un accord de règlement de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités de l'État dans lequel on cherche à invoquer l'accord.

**Article 8 – Réserves**

1. Une Partie peut déclarer:

a) Qu'[Option 1: elle appliquera][Option 2: elle n'appliquera pas] la présente Convention aux accords de règlement auxquels elle est partie, ou auxquels l'un quelconque de ses organismes publics ou toute personne agissant au nom d'un organisme public est partie, dans la seule mesure précisée dans la déclaration;

b) Qu'elle appliquera la présente Convention aux accords réglant un différend indépendamment de la question de savoir [si un conciliateur a aidé les parties à régler leur différend][s'ils sont issus de la conciliation];

c) [Option 1: Qu'elle appliquera la présente Convention uniquement dans la mesure où les parties à l'accord de règlement ont consenti à son application.][Option 2: Qu'elle appliquera la présente Convention à moins que les parties à l'accord de règlement ne soient convenues d'en exclure l'application.]

2. Il n'est autorisé aucune réserve autre que celles expressément autorisées par le présent article.

3. Des réserves peuvent être formulées par une Partie à tout moment. Les réserves formulées au moment de la signature sont soumises à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation. Ces réserves prennent effet simultanément à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie concernée. Les réserves formulées au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à cette dernière, prennent effet simultanément à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie concernée.

4. Les réserves et leurs confirmations sont déposées auprès du dépositaire.

5. Toute Partie qui formule une réserve au titre de la présente Convention peut la retirer à tout moment. Ce retrait doit être déposé auprès du dépositaire et prend effet dès son dépôt."

[**Dispositions finales**: Dépositaire – Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion – Entrée en vigueur – Modifications – Dénonciation]

## 2 Dispositions législatives complétant la Loi type sur la conciliation

3. Si la Loi type sur la conciliation devait être complétée par des dispositions sur l'exécution des accord de règlement, le Groupe de travail voudrait peut-être se demander si les dispositions de la Loi type pourraient être regroupées en trois chapitres, comme suit: le chapitre 1 (Dispositions générales) comprendrait les articles premier à 3 de la Loi type, tels que complétés par de nouvelles définitions[1]; le chapitre 2 (Procédure de conciliation) comprendrait les articles 4 à 13 de la Loi type; et le chapitre 3 (Effet juridique et exécution des accords de règlement) comprendrait les nouvelles dispositions sur l'exécution des accords de règlement, qui remplaceraient l'article 14. Il voudra peut-être noter que des ajustements supplémentaires de la Loi type pourraient être nécessaires comme suite à un examen

[1] L'article 1-1 de la Loi type comprend une note de bas de page relative au terme "commercial" (A/CN.9/896, par. 16 et A/CN.9/WG.II/WP.200, par. 28); le mot "conciliation" est défini à l'article 1-3 (A/CN.9/896, par. 39 à 47 et 164 à 168 et A/CN.9/WG.II/WP.200, par. 27); et les paragraphes 6 et 7 de l'article 1 prévoient l'acceptation et l'exclusion expresses par les parties (A/CN.9/WG.II/WP.200, par. 10 et 44).

approfondi de questions qui n'ont pas encore été tranchées, et du fait que toutes les modifications qui pourraient devoir être apportées à la Loi type ne sont pas présentées ci-après.

4. Les paragraphes 4 et 5 de l'article premier (Chapitre 1) de la Loi type pourraient être modifiés comme suit:

"1.4 Une conciliation ou un accord de règlement sont internationaux si:

a) Au moins deux parties à la conciliation ont, au moment de la conclusion de l'accord de règlement, leur établissement dans des États différents; ou

b) L'État dans lequel les parties ont leur établissement est différent:

i) Soit de l'État dans lequel une part substantielle des obligations issues de la relation commerciale doit être exécutée;

ii) Soit de l'État avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit.

1.5 Aux fins du présent article:

a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement est celui qui a le lien le plus étroit avec le différend réglé par l'accord de règlement, compte tenu des circonstances connues des parties, ou envisagées par elles, au moment de la conclusion de l'accord;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu."

5. L'article 1-9 (Chapitre 1) de la Loi type pourrait être complété comme suit:

"1.9 La présente Loi ne s'applique pas:

a) [Aux cas dans lesquels un juge ou un arbitre, pendant une procédure judiciaire ou arbitrale, s'emploie à faciliter un règlement][2];

b) Aux accords de règlement conclus à des fins personnelles, familiales ou domestiques par l'une des parties (un consommateur);

c) Aux accords de règlement relatifs au droit de la famille, des successions ou du travail; ou

[d) Aux accords de règlement conclus par un État ou un quelconque organisme public ou toute personne agissant au nom d'un organisme public]."

6. Plutôt que de répertorier les exclusions, on pourrait prévoir plus généralement ce qui suit: "La présente Loi ne porte atteinte à aucune autre loi du présent État en vertu de laquelle certains différends ne peuvent être soumis à la conciliation ou ne peuvent l'être qu'en application de dispositions autres que celles de la présente Loi". La Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international comprend une disposition analogue (article 1-5).

[2] L'article 1-9 a) pourrait devoir être ajusté pour tenir compte de la décision du Groupe de travail concernant la question des accords de règlement conclus pendant une procédure judiciaire ou arbitrale (voir A/CN.9/WG.II/WP.200, par. 6 à 8, 15 et 20).

7. L'article premier (Chapitre 1) de la Loi type pourrait être complété par une définition des "accords de règlement", comme suit:

"1.10Le terme 'accord de règlement' désigne un accord international issu de la conciliation et conclu par écrit par les parties pour régler un différend commercial ('accord(s) de règlement').

1.11 Aux fins du présent article, un accord de règlement se présente sous forme 'écrite' si sa teneur est consignée sous une forme quelconque. Une communication électronique satisfait à l'exigence de forme écrite imposée pour un accord de règlement si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement; le terme 'communication électronique' désigne toute communication que les parties effectuent au moyen de messages de données; le terme 'message de données' désigne l'information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex ou la télécopie."

8. L'article 14 de la Loi type serait remplacé par le chapitre 3, qui pourrait se lire comme suit:

"**Article 14 – Principes généraux**

14.1 Un accord de règlement doit se voir conférer des effets juridiques entre les parties et être exécuté conformément aux règles procédurales du présent État et aux conditions prévues dans le présent chapitre.

14.2 Option 1: [La procédure prévue dans le présent chapitre ne s'applique pas aux accords de règlement qui ont été:

a) Approuvés en tant qu'ordonnances, conclus devant un tribunal pendant une procédure, ou enregistrés en tant que jugements ou transactions judiciaires; ou

b) Conclus devant un tribunal arbitral pendant une procédure, et enregistrés en tant que sentences arbitrales.]

Option 2: [La procédure prévue dans le présent chapitre s'applique aux accords de règlement:

a) Approuvés en tant qu'ordonnances, conclus devant un tribunal pendant une procédure, ou enregistrés en tant que jugements ou transactions judiciaires, dans la mesure où ils ne peuvent être invoqués, y compris à des fins d'exécution, en tant que jugements ou transactions judiciaires au titre de la législation du présent État; ou

b) Conclus devant un tribunal arbitral pendant une procédure, et enregistrés en tant que sentences arbitrales, dans la mesure où ils ne peuvent être invoqués, y compris à des fins d'exécution, en tant que sentences arbitrales au titre de la législation du présent État.]

Option 3: [La procédure prévue dans le présent chapitre ne s'applique pas aux accords de règlement qui ont été:

a) Approuvés en tant qu'ordonnances, conclus devant un tribunal pendant une procédure, ou enregistrés en tant que jugements ou transactions judiciaires s'ils peuvent être invoqués, y compris à des fins d'exécution, en tant que jugements ou transactions judiciaires au titre de la législation du présent État; ou

b) Conclus devant un tribunal arbitral pendant une procédure, et enregistrés en tant que sentences arbitrales s'ils peuvent être invoqués, y compris à des fins d'exécution, en tant que sentences arbitrales au titre de la législation du présent État.]

14.3 Les fonctions visées dans le présent chapitre sont exécutées par... (désigné comme l''instance compétente') [Chaque État adoptant la Loi type indique le tribunal, les tribunaux ou autres instances ayant compétence pour exécuter les fonctions].

[Note de bas de page à l'intitulé du chapitre 3 ou de l'article 14:

* Un État peut envisager d'appliquer le présent chapitre aux accords réglant un différend, indépendamment de la question de savoir s'ils sont issus de la conciliation.]

**Article 15 – Demande**

15.1 Une partie invoquant un accord de règlement, y compris aux fins de son exécution, au titre du présent chapitre doit fournir:

a) L'accord en question signé par les parties;

b) [La preuve][Un élément indiquant] que l'accord est issu de la conciliation, notamment en faisant figurer la signature du conciliateur sur l'accord, en fournissant une déclaration distincte du conciliateur attestant sa participation à la conciliation ou en produisant une attestation d'une institution qui a administré la conciliation; et

c) Tout autre document utile que l'instance compétente pourrait demander.

15.2 La condition selon laquelle un accord de règlement doit être signé par les parties ou, s'il y a lieu, le conciliateur, est satisfaite dans le cas d'une communication électronique si:

a) Une méthode est utilisée pour identifier les parties ou le conciliateur et indiquer l'intention des parties ou du conciliateur concernant les informations comprises dans la communication électronique; et

b) La méthode utilisée est:

i) Soit une méthode suffisamment fiable au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou communiquée, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention pertinente;

ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, par elle-même ou conjointement avec d'autres preuves, rempli les fonctions visées à l'article 1-11 ci-dessus.

15.3 Si l'accord de règlement n'est pas rédigé dans la ou les langue(s) officielle(s) du présent État, l'instance compétente peut prier la partie déposant la demande d'en produire une traduction dans cette ou ces langue(s).

15.4. L'examen de la demande par l'instance compétente se fait promptement.

**Article 16 – Moyens de défense**

16.1 L'instance compétente du présent État ne peut refuser de reconnaître des effets juridiques à un accord de règlement, ou d'exécuter un tel accord, sur

requête de la partie contre laquelle il est invoqué, que si cette partie lui fournit la preuve:

a) Qu'une partie à l'accord était frappée d'une quelconque incapacité; ou

b) Que l'accord n'est pas obligatoire ou ne règle pas définitivement le différend qu'il vise; ou que les obligations prévues dans l'accord ont été ultérieurement modifiées par les parties ou satisfaites; ou que les conditions prévues dans l'accord n'ont pas été remplies pour une raison autre qu'un manquement de la partie contre laquelle l'accord est invoqué, et qu'elles n'ont donc pas encore fait naître les obligations de cette partie; ou

c) Que l'accord est caduc, inopérant ou non susceptible d'être exécuté en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonné ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi jugée applicable par l'instance compétente du présent État; ou

d) Que le fait que conciliateur n'ait manifestement pas traité équitablement les parties a eu, compte tenu des circonstances de l'affaire, une incidence concrète ou une influence excessive sur une partie, sans laquelle la partie n'aurait pas conclu l'accord; ou

e) Que le conciliateur n'a pas déclaré des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes quant à son impartialité ou son indépendance comme le prévoit l'article 8; ou

[f) [*Option 1 – exclusion expresse:* Que les parties à l'accord sont convenues d'exclure l'application de la présente Loi conformément à l'article 1-7][*Option 2 – acceptation expresse:* Que les parties à l'accord n'ont pas donné leur consentement à l'application de la présente Loi comme le prévoit l'article 1-6][3].

16.2 L'instance compétente du présent État peut également refuser de reconnaître des effets juridiques à un accord de règlement, ou d'exécuter un tel accord, si elle établit:

a) Que le fait de reconnaître des effets juridiques à l'accord, ou de l'exécuter, contreviendrait à l'ordre public du présent État; ou

b) Que l'objet de l'accord ne saurait être réglé par voie de conciliation au titre de la législation du présent État.

16.3 Si une demande ou une action relative à un accord de règlement a été introduite auprès d'une juridiction, d'un tribunal arbitral ou de toute autre instance compétente, et est susceptible d'influer sur l'exécution de cet accord, l'instance compétente du présent État peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de l'accord et, à la demande d'une partie, elle peut également ordonner à l'autre partie de fournir des garanties adéquates."

[3] On notera que l'article 1-6 de la Loi type vise à permettre l'application de cette Loi lorsque d'autres critères permettant son application ne sont pas satisfaits, si bien que son objet et son effet sont différents de ceux de la disposition sur l'acceptation expresse figurant dans la Convention.

# Annexe

## Tableau de concordance

| *Projets de dispositions* | *Convention* | *Dispositions législatives* |
|---|---|---|
| Champ d'application et définition de l'"accord de règlement" | Article 1-1 | Article 14.1 sur le champ d'application/l'objet (modification de l'article 14 de la Loi type)<br>Article 1.10 pour la définition de l'"accord de règlement" (modification de l'article premier de la Loi type) |
| Exclusion des questions de droit de la famille, du travail et de la consommation | Article 1-2 | Article 1.9<br>(modification de l'article premier de la Loi type) |
| Exclusion des accords de règlement enregistrés en tant que transactions judiciaires et sentences arbitrales | Article 1-3 | Article 14.2<br>(modification de l'article 14 de la Loi type) |
| Détermination de l'instance compétente | Sans objet | Article 14.3<br>(modification de l'article 14 de la Loi type) |
| Définitions | Article 2 | Article premier |
| Définition du mot "international" | Article 2-1 | Article 1-4 (modification de l'article premier de la Loi type) |
| Définition de l'"exigence de forme écrite" | Article 2-2 | Article 1-11 (modification de l'article premier de la Loi type) |
| Définition du mot "conciliation" | Article 2-3 | Article 1-3 actuel de la Loi type |
| Demande | Article 3 | Article 15 |
| Motifs du refus de reconnaître des effets juridiques à un accord de règlement ou d'exécuter un tel accord | Article 4 | Article 16-1 et 2 |
| Demandes et actions parallèles | Article 5 | Article 16-3 |
| Exclusion/acceptation expresse par les parties | Articles 6 (et 8) | Article 1-6 et 7 actuel de la Loi type |
| Autres lois ou traités | Article 7 | Sans objet |
| Réserves | Article 8 | Article 1.9 sur les accords de règlement conclus par des États/d'autres entités publiques (modification de l'article premier de la Loi type)<br>Note de bas de page relative à l'article 14 sur la procédure de conciliation (modification de l'article 14 de la Loi type) |